La protection des enfants dans les conflits armés

par Sandra Singer

La protection de l'enfant a représenté pour la communauté internationale, tout au long du XXe siècle, une préoccupation constante. Toutefois, c'est surtout depuis 1979, année de l'enfant, que l'intérêt mondial s'est accru.

De nouvelles organisations se sont créées, qui consacrent tout leur temps et tous leurs efforts à la défense des intérêts de l'enfant. Que ce soit au niveau universel ou régional (Europe), de nouveaux instruments juridiques sont en préparation, afin d'assurer à l'enfant une protection renforcée.

*Le CICR a publié, en 1984, l'étude d'une de ses collaboratrices, Mme Denise Plattner (*cf. Revue internationale de la Croix-Rouge, mai-juin 1984*) intitulée la protection de l'enfant dans le droit international humanitaire. Pour la première fois, les nombreuses dispositions des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, qui assurent à l'enfant une protection juridique étendue, ont été rassemblées et commentées dans un seul et même texte. Cet article garde aujourd'hui toute sa valeur et son originalité. Dans ces conditions, pourquoi une nouvelle publication?*

L'étude de Mme Singer est intéressante à plus d'un titre. Elle aborde le sujet de manière originale et prend position par rapport aux différents projets de convention qui sont en cours d'élaboration. En quelque sorte, l'auteur élargit le débat mais sans jamais perdre le fil conducteur, à savoir la protection des enfants dans les conflits armés. Par là, Mme Singer place les préoccupations du droit international humanitaire dans un contexte plus large, celui des droits de l'homme.

LA RECHERCHE DE JOSEPH

Le soleil dardait ses rayons, aveuglant Joseph qui jeta un coup d'œil furtif autour de lui, comme il le faisait chaque matin, dans l'espoir de voir... Mais non, il ne vit que murs croulants et poutres écroulées, seuls vestiges de sa maison après le passage des bombes. Tout le reste avait disparu.

Joseph avait faim. Il avait toujours faim. A part celle de retrouver ses parents, il avait pour principale activité, pour ne pas dire obsession, de trouver de quoi se nourrir.

Chaque matin, c'était la même routine. Il se mettait en route pour parcourir près de deux kilomètres jusqu'au centre de la ville autrefois trépidante. Il y trouvait de l'eau pure, à la seule source d'eau potable qui restait dans la ville. Joseph en buvait abondamment avant de remplir son seau de fer blanc. Il avait l'habitude de se rendre ensuite dans les beaux quartiers d'autrefois, où il mendiait de la nourriture. Leurs habitants avaient encore de la nourriture parce qu'ils avaient de l'argent pour en acheter. En y mettant le prix, on pouvait tout acheter, au marché noir.

Joseph, lui, n'avait pas d'argent. Il n'en avait pas eu depuis la disparition de sa sœur et de ses parents. Il n'avait eu non plus ni amour, ni compagnie, ni sécurité. Il était absolument seul.

Il y avait deux mois que Joseph se rendait deux fois par semaine dans les dispensaires que la Croix-Rouge internationale avait mis sur pied. Il avait des plaies sur tout le corps, et ses yeux et son nez étaient secs et le démangeaient. Un médecin du dispensaire lui avait dit qu'il souffrait d'une carence en vitamines et lui avait donné quelques comprimés. Chaque visite lui prenait environ trois heures, car les files d'attente étaient très longues et le dispensaire manquait de personnel. Le médecin donna aussi des cartes d'alimentation à Joseph, qui attendait, tous les vendredis, dans une autre file pour recevoir sa ration alimentaire hebdomadaire.

Sur le chemin du retour, Joseph s'arrêtait toujours pour regarder à travers les barbelés qui entouraient le camp d'internement situé à la périphérie de la ville, où beaucoup de gens étaient détenus. Il en faisait plusieurs fois le tour, chaque jour, dans l'espoir d'apercevoir sa mère et son père.

Ce jour-là, Joseph retourna à son abri. Il s'engouffra sous le toit de fortune et mangea la dernière boîte de poisson qui faisait partie de sa ration hebdomadaire. Puis il ferma les yeux, dans l'attente du vrombissement des avions au-dessus de sa tête. Joseph attendait, attendait encore... et il sentait en lui de la haine. De la haine pour le monde, de la haine pour chacun de ses habitants, et cette haine le dévastait. Il appela désespérément, dans le vide, mais il ne reçut pour toute réponse que l'écho de sa voix se répercutant contre les murs écroulés de ce qui avait été sa maison.

Quelques mois plus tard, Joseph fut embarqué par la police militaire qui recueillait les enfants et les jeunes gens que la guerre avait laissés sans abri. Avec beaucoup d'autres, il fut emmené en camion dans un nouveau camp d'internement situé dans les collines aux alentours de la ville. *

---

* Extrait de: *« Question de justice. Les Conventions de Genève »*. (Société de la Croix-Rouge canadienne, 1985.)

I. INTRODUCTION

Parmi les victimes des conflits armés ou de leurs répercussions, les enfants sont les plus vulnérables. Au cours de ces dernières années, la protection des enfants a suscité un intérêt croissant, qui est en grande partie dû aux reportages proposés par les médias, et au fait que le public s'est alors intéressé aux événements qui se déroulaient en Asie du Sud-Est. Le public s'est en effet ému devant les images de familles qui avaient quitté des ports vietnamiens à bord d'embarcations précaires, surchargées de vies humaines, jeunes enfants et nouveau-nés compris, ainsi qu'à la lecture de reportages faisant état de la disparition en mer de quelque 50 pour cent d'entre eux. De même, l'invasion du Kampuchéa a fait fuir des millions de civils, dont beaucoup d'enfants, qui vivent dans des conditions dangereuses à la frontière khméro-thaïlandaise. Les médias ont souvent montré des enfants en fuite, le regard terrorisé, ou d'autres horriblement mutilés pour avoir passé sur des mines. Et nous savons que bien des années après ces événements, des nouveau-nés voient le jour dans les camps de réfugiés, et que certains enfants, ne connaissant de la vie que celle des camps, attendent encore le «commencement» d'une vraie vie.

Et chaque fois que l'attention du public est attirée sur ce genre de situation désespérée, ceux d'entre nous qui travaillent dans des organismes internationaux comme la Croix-Rouge reçoivent une avalanche de demandes de la part de personnes qui désirent apporter leur aide. Nombre d'entre elles souhaitent adopter un enfant, certaines pour tirer l'enfant de cette situation dangereuse ou malheureuse, d'autres parce qu'elles n'ont pas pu adopter d'enfant au Royaume-Uni et qu'elles pensent qu'il leur sera plus facile d'adopter un enfant provenant d'un autre pays [1].

Les demandes concernant l'Asie du Sud-Est ont été tellement abondantes que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge ont dû publier un communiqué commun afin de décourager les adoptions d'un pays à l'autre. Certes, il se pouvait bien que beaucoup d'enfants vivent dans des camps sans parents, mais il se pouvait aussi que leur famille les recherche désespérément. On estima alors qu'il valait mieux prendre soin de ces enfants au sein de leur propre culture, tout en cherchant méticuleusement à connaître leur passé pour tenter de retrouver leur famille.

[1] Il va de soi que des demandes arrivent également par suite de catastrophes naturelles ou de toute autre situation qui fait des victimes parmi les enfants.

De même, il y a eu de vives controverses à propos des soins donnés aux mineurs non accompagnés non seulement dans les camps d'Asie du Sud-Est et d'ailleurs, mais également dans les pays de réinstallation.

De toute évidence, outre le fait d'être victimes de conflits armés, les enfants prennent les armes à leur tour et participent activement aux conflits dans de nombreuses régions du monde, ce qui constitue un nouvel objet de grave préoccupation. En septembre 1984, lors de la Seconde Conférence mondiale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur la paix, il a été rapporté que dans de nombreux pays les enfants recevaient une formation paramilitaire et étaient initiés au maniement des armes. Faut-il vraiment priver de leur innocence nos enfants, qui détiennent entre leurs mains l'avenir du monde, et en faire des hommes de guerre? Assurément, il faut répondre par un «non» catégorique.

Récemment, des organisations non gouvernementales (ONG) et des agences intergouvernementales ont tenu de nombreuses consultations et ont mis sur pied des groupes de travail pour étudier la question des droits, de la protection et de l'assistance à accorder à l'enfant. Des études sont en cours et une Convention européenne, ainsi qu'une Convention internationale, sur les droits de l'enfant sont en préparation. Les discussions mettent surtout l'accent sur les soins à donner aux mineurs non accompagnés, sur d'éventuelles directives en matière d'assistance future et sur le grave problème de l'enfant soldat. Les discussions débouchent fréquemment sur le thème de la protection des enfants dans les conflits armés et d'aucuns déclarent qu'il faut augmenter le nombre d'instruments juridiques à cet égard.

Le présent document traite en premier lieu de l'historique des dispositions relatives à la protection de l'enfant en général, avant d'examiner l'évolution des dispositions qui protègent l'enfant dans les conflits armés. Nous nous pencherons sur la question de savoir si la protection des enfants est suffisante, en étudiant notamment les instruments actuels du droit international humanitaire, à savoir la IVe Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. Nous citerons des exemples de l'assistance que la Croix-Rouge apporte aux enfants en matière de recherches et de réunions de familles en particulier, deux domaines qui sont étroitement liés à la protection. Nous nous référerons également aux récentes réunions qui se sont tenues sur le sujet des droits et de la protection de l'enfant.

II. HISTORIQUE

Après la Première Guerre mondiale, l'organisme britannique Save the Children et son homologue suédois, Rädda Barnen, rédigèrent une Déclaration sur les droits de l'enfant qui fut adoptée par la Société des Nations en 1924, sous le nom de Déclaration de Genève, et en vertu de laquelle une protection et des soins spéciaux sont accordés aux enfants, sans distinction de race ou de nationalité.

Cette Déclaration fut amendée après la Seconde Guerre mondiale, et en 1959, les Nations Unies adoptèrent la Déclaration des droits de l'enfant qui allait plus loin que la première et traitait de la question de l'assistance sociale, de l'éducation et du droit de l'enfant à être élevé dans un esprit de fraternité universelle.

En 1974, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopta une Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé. Cette déclaration condamne les attaques et le bombardement des populations civiles et interdit la persécution, l'emprisonnement, la torture et toute forme de violence dégradante à l'encontre des femmes et des enfants.

La nécessité d'accorder une attention particulière à l'enfant est également reconnue par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 23 et 24) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 10).

Néanmoins, aux yeux de nombreuses personnes, les déclarations existantes ne servent pas à grand-chose, en raison de leur caractère non contraignant, et une convention est nécessaire. Lors d'un Forum des ONG organisé en 1984 à Rome par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, M. Nils Thedin, Président de son Comité suédois, a émis l'opinion que les déclarations existantes tombaient dans l'oubli ou étaient négligées; selon lui, l'élaboration d'une Convention internationale relative aux droits de l'enfant — comprenant leur protection dans les conflits armés internationaux et les conflits internes revêtait une importance cruciale. Aussi fallait-il que les ONG influencent l'opinion publique et fassent pression sur les gouvernements et les organisations internationales à cet égard. A ses yeux, «dans la situation actuelle où la menace règne, dans tout conflit armé, d'une destruction aveugle (...), il est impérieux de renforcer les Nations Unies et les instruments du droit international» [2].

[2] Rapport sur les enfants victimes des conflits armés, Forum ONG, Rome, 28 avril 1984, Rädda Barnen International, 1984.

Lorsqu'il parlait d'une Convention internationale relative aux droits de l'enfant, M. Thedin soutenait en fait la proposition que la Pologne avait initialement présentée devant la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, en 1978, dans l'espoir qu'elle serait adoptée par l'Assemblée générale pendant l'Année de l'Enfant. Néanmoins, il apparut alors que sa terminologie n'était pas adaptée à un instrument contractuel et qu'il fallait encore approfondir certains points. La Commission des droits de l'homme décida de créer un groupe de travail qui se réunit pour la première fois en 1979.

Des travaux sont actuellement en cours pour l'élaboration d'une Convention européenne de sauvegarde des droits de l'enfant.

L'idée d'une convention relative à la protection de l'enfant n'est pas nouvelle. En effet, le Comité international de la Croix-Rouge et l'Union internationale de protection de l'enfance avaient déjà présenté, en 1939, un projet de Convention pour la protection de l'enfant dans les conflits armés, mais il fallut interrompre les travaux lorsque la guerre éclata.

Dans sa déclaration, M. Thedin accorda une attention toute particulière à la protection de l'enfant dans les conflits armés internationaux et les conflits internes. Il est important de savoir que la IVe Convention de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977 contiennent déjà des dispositions juridiques à cet égard.

Avant d'examiner les dispositions juridiques actuelles du droit international humanitaire qui offrent une protection aux enfants en particulier, penchons-nous quelques instants sur les débuts du droit international humanitaire et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

III. LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, LES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET LES DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977

L'on peut dire que le Mouvement de la Croix-Rouge et le droit international humanitaire sont nés de concert sur un champ de bataille sanglant de Lombardie en 1859. En effet, cette année-là, Henry Dunant, un Suisse en voyage d'affaires, sur les traces de Napoléon, fut le témoin si horrifié de la souffrance des blessés et

mourants et du manque de secours médicaux prodigués sur le champ de bataille qu'il rédigea un rapport qu'il fit publier et envoyer à tous les chefs d'Etat européens.

«Un souvenir de Solférino» émut la conscience de l'Europe. Toutefois, le livre de Dunant allait bien au-delà du simple témoignage. Il offrait des suggestions positives sur ce qui pouvait être entrepris: il proposait la formation en temps de paix de «secoureurs volontaires», dont la neutralité serait reconnue et qui pourraient venir en aide aux victimes même sur le champ de bataille.

Dunant et quatre de ses compatriotes fondèrent le Comité qui allait devenir ultérieurement le CICR. A l'invitation de ce Comité, le Gouvernement helvétique accepta en 1864 de tenir une conférence internationale qui aboutit à la première des Conventions de Genève.

La Convention de Genève de 1864 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne stipulait que lès blessés et les malades devaient être soignés sans discrimination et que ceux qui leur venaient en aide devaient être considérés comme des personnes neutres œuvrant sous l'emblème protecteur d'une croix rouge sur fond blanc.

Depuis cette première Convention de Genève, les conflits armés se sont poursuivis sur divers champs de bataille, faisant de nouvelles catégories de victimes. En 1899 à La Haye, les principes de la Convention de Genève de 1864 furent étendus à la guerre maritime. En 1906, la Convention de 1864 fut amendée et complétée, et un an plus tard, subit une nouvelle refonte pour s'adapter au droit de la guerre sur mer.

En sa qualité d'initiateur et de gardien des Conventions de Genève, le CICR s'efforce de garantir que les instruments juridiques ratifiés par les gouvernements en vue de protéger les victimes des conflits armés soient aussi efficaces que les instruments utilisés par divers gouvernements pour produire des victimes. Le CICR, dont le siège est à Genève (Suisse), est le fondateur des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un organisme humanitaire totalement privé et indépendant. Outre sa mission de gardien et de promoteur des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, il a pour mandat de venir en aide aux victimes des conflits armés internationaux et des troubles intérieurs.

«Le droit de la guerre était fondé sur le principe que les opérations militaires doivent se limiter aux forces armées et que la population civile jouit d'une immunité générale». Cependant, la

Première Guerre mondiale allait modifier ce concept: en effet, lorsque la guerre éclata les frontières furent fermées et les civils de nationalité étrangère qui se trouvaient sur le territoire d'un pays ennemi furent internés.

Après la guerre, lors de la Xe Conférence internationale de la Croix-Rouge qui se tint à Genève en 1921, le CICR rapporta ce qui suit:

«Des civils se virent assimilés d'une heure à l'autre à des criminels, conduits dans des camps de concentration ou dans des dépôts plus ou moins improvisés, absolument insuffisants. Ici, hommes, femmes, enfants, malades, gens de toutes conditions, entassés dans une promiscuité lamentable et privés de toute espèce de confort, ont vu ce provisoire se perpétuer, tandis que l'indifférence, quand ce n'était pas la haine et les menaces, leur étaient largement prodiguées. Des mesures qui, au début, semblaient devoir viser à la sécurité de l'Etat et se justifier de ce fait, si elles n'avaient été que temporaires, se sont transformées bientôt en un instrument de représailles et de rétorsions, faisant du civil capturé un simple gage entre les mains du détenteur. A l'intérieur des Etats même, rien ne semblait avoir été prévu pour régler le sort des internés civils.» [3]

Même en l'absence de toute base juridique, le CICR a été en mesure de venir en aide à un certain nombre de civils et des accords «ad hoc» ont été signés au cours du conflit, mais une fois la paix revenue, ces accords tombèrent en désuétude. Le CICR tenait à ce que des dispositions juridiques soient prises pour accorder une protection aux civils en temps de guerre. Malheureusement, la Conférence diplomatique qui se tint à Genève en 1929 n'étudia que la situation des prisonniers de guerre. Le CICR explique comme suit cette omission:

«Diverses personnalités officielles firent valoir que le moment paraissait inopportun pour proposer aux Gouvernements l'élaboration d'un statut des civils en temps de guerre et qu'une telle initiative pourrait même être considérée comme desservant la cause de la paix. L'introduction dans le droit international d'un nouveau chapitre fondé sur l'extension possible de la guerre à des non-belligérants ne semblait guère compatible avec les efforts du moment qui tendaient au contraire à limiter la notion même de belligérant.» [3]

---

[3] Le travail du CICR en faveur des détenus civils dans les camps de concentration allemands de 1939 à 1945. Comité international de la Croix-Rouge, Genève 1975.

Toutefois, l'une des recommandations finales de la Conférence mentionnée ci-dessus portait sur l'étude qu'il convenait d'entreprendre en vue de l'élaboration d'un projet de convention internationale relative à la protection des civils dans les conflits armés, et le CICR pour sa part rédigea ce projet. Néanmoins, les gouvernements ne montrèrent aucun empressement à réunir une nouvelle Conférence diplomatique, car aucun d'entre eux ne semblait envisager l'imminence de la guerre.

Par conséquent, lorsque la Seconde Guerre mondiale éclata en 1939, aucune disposition juridique ne protégeait les civils, dont des milliers d'enfants; et la guerre prenant de l'ampleur, ils furent déportés, arrêtés, placés dans des camps de concentration ou soumis à des «évacuations administratives». C'est uniquement en vertu de son droit d'initiative humanitaire que le CICR put demander aux autorités allemandes de traiter humainement les internés civils. Toutefois, à leurs yeux, cette demande revêtait un caractère d'ingérence et le CICR ne put passer outre aux menaces des Allemands de ne plus appliquer la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, ce qui aurait alors mis un terme aux efforts qu'il déployait pour venir en aide à cette catégorie de personnes.

Après la guerre, la Conférence diplomatique de 1949 adopta les quatre Conventions de Genève de 1949. La IVe Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre accordait aux enfants une protection juridique dans les conflits armés internationaux. Des dispositions prévoyaient également de couvrir les conflits armés non internationaux et, partant, d'étendre la protection aux enfants.

La guerre, telle qu'on la connaissait jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, était habituellement menée par des forces armées régulières qui se distinguaient aisément de la population civile. Néanmoins, cette nouvelle guerre vit naître des armées clandestines et des résistants. Les années qui suivirent virent apparaître de nouvelles formes de conflits, menés par des armées de libération et des combattants irréguliers; il devint alors de plus en plus difficile de distinguer le soldat du civil. De plus, les armes utilisées devinrent plus sophistiquées. Ces changements se sont traduits par une forte augmentation des pertes enregistrées au sein de la population civile: lors de la Première Guerre mondiale, les civils représentaient quelque 5% des morts, alors qu'au cours de la Deuxième Guerre mondiale, ce pourcentage s'est élevé à environ 48; à l'heure actuelle,

dans des conflits comme celui que connaît le Liban, ce chiffre s'élève jusqu'à 90% et nombre des victimes sont des enfants.

Dans les années soixante, le CICR pensait qu'il fallait étendre et réviser une nouvelle fois la protection prévue par le droit international humanitaire pour qu'elle réponde aux nouvelles situations et méthodes de guerre. Néanmoins, plutôt que d'amender les Conventions de Genève existantes et risquer d'affaiblir la protection déjà prévue par le droit, on décida de les compléter par des Protocoles additionnels.

Les enfants étaient concernés sous trois aspects: en premier lieu, à titre de catégorie de personnes particulièrement vulnérables, ils avaient droit à une protection spéciale, mais il n'existait aucun article édictant ce principe. Deuxièmement, il y avait la question de l'utilisation des enfants dans les opérations militaires. Et troisièmement, il fallait prévoir des dispositions tenant compte de leur manque de maturité s'ils commettaient des infractions en période de conflit armé.

Après des années de préparation et d'efforts, deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève furent adoptés par la Conférence diplomatique qui se tint de 1974 à 1977. Le Protocole I est relatif aux conflits armés internationaux et le Protocole II aux conflits armés non internationaux.

Ainsi, dans les situations de conflits armés internationaux ou non, les enfants bénéficient aujourd'hui d'une protection, qu'ils portent les armes ou ne participent pas aux hostilités.

IV. LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

La IVe Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IVe CG, ci-dessous), qui s'applique aux conflits armés internationaux, garantit aux enfants en leur qualité de personnes protégées, un traitement humain qui comprend le respect de la vie et l'intégrité physique et morale. La torture, la coercition, le châtiment corporel, les punitions collectives et les représailles sont prohibés. Dans les situations de conflits armés non internationaux, le droit d'être traité avec humanité est garanti aux enfants en tant que personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, selon l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

Il existait déjà des règles sur le traitement des civils en période de guerre: le Règlement de La Haye de 1907 contenait des dispositions sur la conduite de la Puissance occupante; les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 comprenaient également des dispositions qui accordaient une certaine protection aux enfants en leur qualité de membres de la population civile. Le Protocole I de 1977 (ci-après Prot. I) développa le concept de la distinction à faire entre combattant et civil dans les conflits armés internationaux. Le Protocole II de 1977 (ci-après, Prot. II) étendit ce principe aux conflits armés non internationaux, stipulant que «ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques».

1. Soins spéciaux

En dépit du fait que la IVe CG contient des dispositions concernant les soins spéciaux à accorder aux enfants, aucun de ses articles n'en précise les modalités.

L'art. 77, par. 1 du Prot. I, développe le principe de la protection spéciale à accorder aux enfants et dispose que: «Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison».

L'art. 4, par. 3 du Prot. II prévoit également la protection accordée aux enfants dans les conflits non internationaux et dispose que «les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin».

L'art. 8, lettre a du Prot. I précise que les femmes en couches [4] et les nouveau-nés devraient appartenir à la catégorie des blessés et malades ayant besoin de protection.

L'art. 24 de la IVe CG, reconnaissant que les enfants ont besoin de soins spéciaux, stipule que «les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre,» ne doivent «pas être laissés à eux-mêmes,» et qu'il faut «que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation».

Tenant compte du fait que les gouvernements accordent souvent un traitement préférentiel aux enfants sur le plan de la nour-

[4] La protection spéciale et les soins médicaux s'étendent aux enfants avant la naissance, mais dans le cadre de ce document, nous nous limitons aux nouveau-nés et aux enfants.

riture, des soins médicaux et de l'assistance sociale, l'art. 38, par. 5 de la IVe CG stipule que «les enfants de moins de quinze ans» qui sont de nationalité ennemie, «bénéficieront, dans la même mesure que les ressortissants de l'Etat intéressé, de tout traitement préférentiel».

Aux termes de l'art. 50 de la IVe CG, dans les territoires occupés, «les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans» continueront de bénéficier de «l'application des mesures préférentielles qui auraient pu être adoptées, avant l'occupation, en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et la protection contre les effets de la guerre». Cet article stipule également que «la Puissance occupante facilitera (...) le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants».

2. L'importance de la famille

La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que «la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat» (article 16, par. 3).

Au cours d'un séminaire que le Service social international tenait à Francfort en mars 1984, le texte suivant fut cité: «Toute proportion gardée, la guerre ne revêt guère de signification pour les enfants tant qu'elle ne fait que mettre leur vie en péril, déranger leur confort matériel ou diminuer leurs rations alimentaires. Par contre, elle revêt une importance énorme dès le moment où elle détruit leur vie familiale et arrache l'enfant à ses premières attaches émotionnelles au sein du groupe familial» [5].

Le droit international humanitaire reconnaît l'importance de la famille et s'emploie à sauvegarder son unité dans les situations conflictuelles. La IVe CG, art. 82, dispose que «pendant toute la durée de leur internement, les membres d'une même famille, et en particulier les parents et leurs enfants, seront réunis dans le même lieu d'internement, à l'exception des cas où les besoins de travail, des raisons de santé, (...) rendraient nécessaire une séparation temporaire. Les internés pourront demander que leurs enfants, laissés en liberté sans surveillance de parents, soient internés avec eux».

[5] Anna Freud et Dorothy Burlington dans Zwingmann, Ch. et M. Pfister-Ammende: «Uprooting and after...», 1973, cité dans le Séminaire du SSI sur les réfugiés mineurs non accompagnés dans les pays européens de réinstallation, Francfort, mars 1984.

Il ajoute en outre que «dans toute la mesure du possible, les membres internés de la même famille seront réunis dans les mêmes locaux et seront logés séparément des autres internés; il devra également leur être accordé les facilités nécessaires pour mener une vie de famille».

Quant à l'article 49 de la IVe CG, il stipule que si la Puissance occupante procède à l'évacuation partielle d'une région occupée déterminée, elle «devra faire en sorte (...) que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres». Le Prot. I va plus loin, en disposant, à l'article 75, par. 5, que «si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement». De même, l'article 76, par. 2 dispose que «les cas (...) des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées (...) seront examinés en priorité absolue». Ce même article stipule (par. 3) que «dans toute la mesure du possible, les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les (...) mères d'enfant en bas âge dépendant d'elles (...)» et ajoute qu'«une condamnation à mort contre ces femmes (...) ne sera pas exécutée».

Comme il est mentionné sous la rubrique relative à l'évacuation des enfants, l'évacuation ne doit avoir lieu que dans des conditions très strictes et avec le consentement des personnes responsables des enfants (Prot. I, art. 78, par. 1) et une fiche de renseignements sera établie pour chaque enfant afin de faciliter son retour dans sa famille (voir enregistrement des enfants).

3. Les regroupements des familles

L'art. 74 du Prot. I stipule que des efforts seront entrepris pour faciliter «dans toute la mesure du possible le regroupement des familles dispersées en raison de conflits armés».

Dans le cadre des conflits armés non internationaux, le Prot. II indique également à l'art. 4, par. 3 lettre b) que «toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées».

Si des enfants et leur famille sont séparés en raison d'une situation de conflit armé, leur regroupement dépendra beaucoup du contact qui aura été maintenu ou des renseignements précis qui auront été réunis et conservés concernant leurs déplacements.

3.i *Les messages familiaux*

Aux termes de la IVe CG, art. 25, «toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle, pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial et en recevoir. Cette correspondance sera acheminée rapidement et sans retard injustifié».

L'article dispose en outre que «si l'échange de la correspondance familiale (...) est rendu difficile ou impossible, les Parties au conflit intéressées s'adresseront à un intermédiaire neutre, tel que l'Agence centrale (...), pour déterminer avec lui les moyens d'assurer l'exécution de leurs obligations (...), notamment avec le concours des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge». S'il faut restreindre la correspondance familiale, l'emploi de formules-types prévoyant un espace d'environ vingt-cinq mots pourra être imposé, bien que habituellement les dimensions mêmes de cette formule limitent le nombre de mots utilisés.

3.ii *Le Bureau officiel de renseignements (BOR)*

Comme le stipule l'art. 136 de la IVe CG, «dès le début d'un conflit, et dans tous les cas d'occupation, chacune des Parties au conflit constituera un Bureau officiel de renseignements (BOR) chargé de recevoir et de transmettre des informations sur les personnes protégées qui se trouvent en son pouvoir».[6]

Concernant les enfants en particulier, l'art. 50 de la IVe CG indique qu'«une section spéciale du bureau créé en vertu des dispositions de l'article 136 sera chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants dont l'identité est incertaine. Les indications que l'on posséderait sur leurs père et mère ou sur d'autres proches parents seront toujours consignées».

3.iii *Une Agence centrale de renseignements (ACR)*

Comme le stipule l'art. 140 de la IVe CG, «une Agence centrale de renseignements au sujet des personnes protégées (...) sera créée en pays neutre». (...) Cette Agence sera chargée de concentrer tous les renseignements du caractère prévu à l'article relatif au BOR.

[6] Certains gouvernements (notamment, la Hollande et la République fédérale d'Allemagne) ont délégué cette responsabilité à leur Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Au Royaume-Uni, tout de suite après la Seconde Guerre mondiale, la Croix-Rouge britannique fut reconnue en qualité de Bureau national de recherches de personnes disparues au Royaume-Uni et en Irlande du Nord, quoique son statut ne soit pas officiel aujourd'hui.

Au cours de la Première Guerre mondiale, le CICR fonda l'Agence internationale des prisonniers de guerre qui rassemblait et transmettait des renseignements sur les personnes blessées, malades ou décédées, civils compris. La disposition relative à ce service fut incluse plus tard dans les Conventions de Genève de 1949.

Ce service, qui a pour nom Agence centrale de recherches, continue aujourd'hui de centraliser ces renseignements.

L'art. 26 de la IVe CG stipule que «chaque Partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir».[7]

3.iv *Enregistrement des enfants*

L'art. 50 de la IVe CG indique que «la Puissance occupante prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation». Elle stipule également qu'«elle ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle».

L'art. 24 de la IVe CG stipule en outre que «tous les enfants de moins de douze ans» seront «identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen».

Comme le stipule l'art. 78, par. 3, du Prot. I, les responsables de l'évacuation doivent établir une fiche d'enregistrement concernant les enfants évacués et, lorsqu'il conviendra, les autorités du pays d'accueil, afin de faciliter le retour de l'enfant dans sa famille. Il est stipulé que «cette fiche portera, chaque fois que cela sera possible et ne risquera pas de porter préjudice à l'enfant,[8] les renseignements suivants:

a) le(s) nom(s) de l'enfant;
b) le(s) prénom(s) de l'enfant;
c) le sexe de l'enfant;
d) le lieu et la date de naissance (ou, si cette date n'est pas connue, l'âge approximatif);

[7] Ce travail se poursuit bien après la fin des hostilités. Plus de 20% des activités de l'Agence centrale de recherches du CICR ont encore trait à des personnes, dont de nombreux enfants, séparées par suite de la Seconde Guerre mondiale.

[8] La possibilité d'inscrire, sur la carte de l'enfant, des données qui pourraient le mettre en danger s'il tombait aux mains de personnes traitant les civils d'une manière discriminatoire, a fait l'objet d'une certaine préoccupation.

e) les nom et prénom du père;
f) les nom et prénom de la mère et éventuellement son nom de jeune fille;
g) les proches parents de l'enfant;
h) la nationalité de l'enfant;
i) la langue maternelle de l'enfant et toute autre langue qu'il parle;
j) l'adresse de la famille de l'enfant;
k) tout numéro d'identification donné à l'enfant;
l) l'état de santé de l'enfant;
m) le groupe sanguin de l'enfant;
n) d'éventuels signes particuliers;
o) la date et le lieu où l'enfant a été trouvé;
p) la date à laquelle et le lieu où l'enfant a quitté son pays;
q) éventuellement la religion de l'enfant;
r) l'adresse actuelle de l'enfant dans le pays d'accueil;
s) si l'enfant meurt avant son retour, la date, le lieu et les circonstances de sa mort et le lieu de sa sépulture.»

4. Zones de sécurité pendant le conflit

En vertu de l'art. 14 de la IVe CG, «les Parties au conflit pourront créer, sur leur propre territoire et (...) sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires et de sécurité organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre» entre autres, «les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans».

Il est également précisé à l'art. 15 que «les personnes civiles» (enfants compris) «qui ne participent pas aux hostilités» pourront être mises à l'abri des effets de la guerre dans des zones neutralisées, dans les régions où ont lieu des combats.

5. Evacuation

Aux termes de l'art. 17 de la IVe CG, les enfants et les femmes en couches font partie des personnes qui devraient être évacuées d'une zone assiégée ou encerclée.

L'art. 78, par. 1, du Prot. I aborde la question de l'évacuation des enfants et précise qu'il ne doit s'agir là que d'une mesure temporaire. Selon cet article, «Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que

ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. Lorsqu'on peut atteindre les parents ou les tuteurs, leur consentement écrit à cette évacuation est nécessaire. Si l'on ne peut pas les atteindre, l'évacuation ne peut se faire qu'avec le consentement écrit des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants...»

Comme l'expliquait le représentant du CICR à la réunion du comité de rédaction lors de la préparation de cet article: «Le principe directeur est que l'évacuation doit demeurer l'exception. Deux conditions sont essentielles. Tout d'abord, l'évacuation doit être justifiée par l'état de santé des enfants. Cela implique que les soins médicaux nécessaires pour guérir l'enfant ou faciliter sa convalescence n'ont pu être donnés dans le pays de l'enfant. Il faut en effet, dans toute la mesure du possible, éviter que les enfants soient éloignés sans nécessité de leur environnement naturel car, bien que cela puisse être profitable sur le plan médical, les effets psychologiques sont souvent défavorables. Ensuite, le consentement des parents ou du tuteur doit être donné — encore que si les parents ou le tuteur ont disparu ou ne peuvent être atteints, cette condition ne s'applique plus et ne doit pas empêcher une évacuation justifiée aux termes de la première condition.» [9]

Des questions se posent sur la garde de l'enfant après l'évacuation vers un autre pays. Pour ne citer qu'un exemple, celui des enfants polonais déportés (ou nés) en Russie en 1939, qui se rendirent en Perse en 1942 au moment de la formation du Second Corps polonais. A la suite de quoi, ils furent soit rattachés au Second Commandement, soit placés dans des camps de réfugiés en Inde, en Afrique de l'Est ou au Liban, avant d'être amenés au Royaume-Uni.

En 1948, le Gouvernement polonais demanda la liste des noms des enfants de moins de dix-sept ans pour les interroger ultérieurement et proposa que le Consul de Pologne en poste à Londres devienne le tuteur officiel de tous les orphelins. Le Gouvernement polonais prétendit que 2000 enfants avaient été privés de soins parentaux et que les Britanniques les dénationalisaient et empêchaient les réunions de familles. Tout en admettant que les enfants en question étaient polonais, le Gouvernement britannique refusa

[9] La protection des victimes de la guerre, le Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, par H.S. Levie, Oceana Publishers, 1979, vol. IV.

d'agréer à la requête du Gouvernement polonais, ne voulant pas fâcher les Polonais résidant au Royaume-Uni. D'autre part, il ne souhaitait pas non plus créer de nouveaux remous du côté de Varsovie.

Au Royaume-Uni, il semblerait que le «Guardianship Refugee Children Act of 1944» (Loi de 1944 sur la tutelle des enfants réfugiés) ait créé un précédent juridique. En vertu de cette loi, la responsabilité de la nomination des tuteurs incombait au gouvernement, ainsi que la surveillance de leur bonne conduite et la nomination éventuelle de remplaçants en cas de nécessité. Il s'agissait de définir le statut juridique de quelque 11 000 enfants juifs entrés au Royaume-Uni à partir de 1936 et qui n'était plus applicable à la suite de l'expiration du «Emergency Powers Defence Act of 1939» (Loi d'urgence de 1939 sur la défense des pouvoirs). Il semblerait que le statut juridique relatif à la tutelle des mineurs non accompagnés entrant au Royaume-Uni aujourd'hui en raison d'une situation de conflit n'est guère limpide.

L'art. 4, par. 3, lettre e) du Prot. II, qui couvre les conflits non internationaux, stipule également que les enfants peuvent être évacués «vers un secteur plus sûr» et précise «chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume» (...) et «pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être».

6. Secours

L'art. 23 de la IVe CG précise qu'il faut accorder «le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire (...), destinés uniquement à la population civile (...), même ennemie», ainsi que «le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches».

L'art. 70, par. 1, du Prot. I stipule que «lors de la distribution de ces envois de secours, priorité sera donnée (...) aux enfants, aux femmes enceintes ou en couches et aux mères qui allaitent».

Quant aux enfants dont les parents sont internés, l'art. 81 de la IVe CG dispose qu'ils ne devront pas être laissés sans soutien. Il précise que «la Puissance détentrice devra pourvoir à l'entretien des personnes dépendant des internés, si elles sont sans moyens suffisants de subsistance ou incapables de gagner elles-mêmes leur vie».

De même, en vertu de l'art. 89 de la IVe CG, «les femmes enceintes et en couches, et les enfants âgés de moins de quinze ans, recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques».

7. Traitement médical

L'art. 78, par. 1, du Prot. I prévoit l'évacuation temporaire des enfants lorsqu'elle est rendue nécessaire par leur santé ou un traitement médical.

8. Protection de l'éducation, de la culture et des traditions

Aux termes de l'art. 50 de la IVe CG, «la Puissance occupante facilitera (...) le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants». Ledit article stipule en outre qu'«elle devra prendre des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leurs nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, en l'absence d'un proche parent ou d'un ami qui pourrait y pourvoir».

De même, concernant les enfants et jeunes gens internés, l'art. 94 indique qu'«ils pourront fréquenter des écoles soit à l'intérieur soit à l'extérieur des lieux d'internement». Comme nous l'avons déjà mentionné, le droit international humanitaire s'emploie à protéger l'unité de la famille et ce faisant, la culture et les traditions de l'enfant sont également protégées. Néanmoins, l'environnement culturel d'un enfant sans parents peut être menacé. Cette éventualité a également été prévue.

En ce qui concerne «les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre», l'art. 24 de la IVe CG dispose qu'il conviendra que «soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle».

L'an dernier en Irak, avec l'autorisation des autorités irakiennes, Défense des Enfants-International a lancé un programme d'éducation dans un camp de prisonniers de guerre iraniens qui seraient âgés de 14 ou 15 ans. Les enseignants sont recrutés dans les rangs d'autres PG iraniens et d'Irakiens parlant le parsi. Les matières enseignées sont les mathématiques, l'anglais, les arts et le tissage.

Dans les conflits non internationaux, l'art. 4, par. 3, lettre a) du Prot. II indique que les enfants «devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou (...) les personnes qui en ont la garde».

En outre, l'art. 78, par. 2, du Prot. I, relatif à l'évacuation des enfants indique que «l'éducation de chaque enfant évacué, y compris son éducation religieuse et morale telle que la désirent ses parents, devra être assurée d'une façon aussi continue que possible.»

9. Protection de la nationalité de l'enfant

Pendant la Seconde Guerre mondiale, des enfants ont été retirés à leur mère pour être accueillis par d'autres parents et acquérir une nouvelle nationalité. L'art. 50 de la IVe CG dispose que «toutes les mesures nécessaires» devront être prises «pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation» et que «leur statut personnel» ne pourra en aucun cas être modifié. [10]

10. Détention ou internement d'enfants

Le droit international humanitaire confère une protection spéciale aux enfants privés de liberté. Des enfants peuvent être internés pour des raisons de sécurité ou pour avoir enfreint le code pénal.

L'art. 76 de la IVe CG indique qu'«il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs» détenus dans le pays occupé.

L'art. 89 de la IVe CG traite des rations alimentaires pendant la détention et indique que les enfants internés recevront des suppléments de nourriture.

L'art. 94 mentionne également que «des espaces libres suffisants seront réservés» pour les exercices physiques et il prévoit que «des emplacements spéciaux seront réservés aux enfants et aux adolescents» dans tous les lieux d'internement. Comme nous l'avons mentionné plus haut, cet article traite également de l'éducation.

---

[10] Il convient de mentionner ici qu'aux termes de l'art. II, lettre e) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948, il est interdit de transférer par contrainte des enfants d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux dans un autre groupe avec l'intention de détruire le premier groupe. Le Service international de recherches à Arolsen, République fédérale d'Allemagne, détient des archives d'enfants et continue de recevoir quelques demandes concernant des «Lebensborn».

En ce qui concerne le logement, l'art. 82 de la IVe CG indique que les enfants internés seront logés dans le même lieu que leurs parents internés. Comme nous l'avons déjà mentionné sous la rubrique traitant de l'importance de la famille, l'art. 75, par. 5, du Prot. I indique que «si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée (...) pour leur logement». Quant à l'art. 77, par. 4, du Prot. I, il stipule que lorsque des enfants ne sont pas logés avec leurs parents, ils «seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes». En matière d'enrôlement au travail, l'art. 51 de la IVe CG dispose que «les personnes protégées» ne pourront être astreintes «au travail (...) que si elles sont âgées de plus de dix-huit ans».

En vertu du droit international humanitaire, les enfants de moins de quinze ans ne doivent pas être enrôlés dans les forces armées. Néanmoins, si contrairement à cela ils sont capturés, le Prot. I prévoit, à l'art. 77, qu'«ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article» (par. 3).

Pour les situations de conflits non internationaux, l'art. 4, par. 3, lettre d) du Prot. II, renferme les mêmes dispositions.

11. Libération après détention

L'art. 132 de la IVe CG indique que pendant la durée des hostilités, les Parties s'efforceront de conclure des accords en vue de la libération, du rapatriement, du retour au lieu de domicile ou de l'hospitalisation en pays neutre des enfants et des mères avec nourrissons.

12. Les enfants et la peine de mort

La IVe CG traite de certaines infractions et de la peine de mort (art. 68). Néanmoins, l'article 68 se termine en stipulant qu'«en aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction».

De même, l'art. 77, par. 5 du Prot. I interdit l'exécution d'«une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé (...) contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction».

En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, l'art. 6, par. 4 du Prot. II dispose que «la peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction...».

13. **L'enfant soldat**

Comme nous l'avons mentionné antérieurement, il est souvent impossible dans les conflits armés actuels de faire la distinction entre la population civile normale et ceux qui combattent. La participation des enfants à un conflit armé peut aller de l'aide indirecte au port d'armes réel dans les rangs de l'armée régulière ou des forces volontaires. Ce problème n'étant pas réglé par la IVe CG de 1949, on a jugé nécessaire d'introduire une protection supplémentaire couvrant ceux qui étaient directement ou indirectement impliqués dans les hostilités. L'art. 77, par. 2 du Prot. I dispose que «les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles [11] dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées». Lorsque le projet du Protocole I fut présenté, M. Surbeck du CICR en fit le commentaire suivant: «Il est en effet trop fréquent de voir des enfants utilisés comme troupes combattantes ou comme troupes auxiliaires par une Partie au conflit. Trop heureux de se rendre utiles, et ayant le sentiment de se comporter ainsi en adultes, les enfants ne demandent que cela. Profiter de ce sentiment est particulièrement odieux, car si les enfants courent ce faisant exactement les mêmes risques que les combattants adultes, à la différence de ceux-ci, ils ne comprennent pas toujours très bien ce qui les attend pour prix de leur participation, directe ou indirecte, aux hostilités.» [12]

Dans les conflits armés non internationaux, l'art. 4, par. 3, lettre c) du Prot. II prévoit une interdiction semblable quant au recrutement des enfants de moins de quinze ans.

Les dispositions juridiques des Protocoles additionnels sont réalistes en ce qui concerne l'éventualité du port d'armes par les enfants: en effet, l'art. 77, par. 3 du Prot. I stipule que si contrairement aux dispositions du paragraphe 2 (de l'art. 77), des enfants de moins de quinze ans participent effectivement aux hostilités et tombent au pouvoir de l'ennemi, «ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre». Dans les conflits armés non internationaux, l'art. 4, par. 3, lettre d) du Prot. II prévoit d'ailleurs la même protection.

---

[11] En recourant à l'expression «toutes les mesures possibles», on admet que dans les territoires occupés et dans les guerres de libération nationale notamment, ce serait manquer de réalisme que de vouloir proscrire totalement la participation volontaire des enfants de moins de quinze ans.

[12] La protection des victimes de la guerre, le Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, par H.S. Levie, Oceana Publishers, 1979, vol. IV.

Concernant le statut des enfants qui participent activement au conflit, la déclaration suivante a été faite dans un document de travail présenté lors du Symposium sur la protection des enfants dans les conflits armés, qui s'est tenu en novembre 1984, à Amman: «Il semble que le droit international humanitaire ne confère aux enfants de moins de quinze ans capturés au cours des combats ni le statut de prisonnier de guerre ni la protection qui leur est due... étant donné que ce même droit interdit le recrutement des enfants de moins de quinze ans dans les combats armés, ils sont automatiquement assimilés à la population civile non combattante et sont à la merci des circonstances... ils ne bénéficient donc d'aucune protection, ni celle accordée aux prisonniers de guerre, ni celle accordée aux civils.»

Cette déclaration complique le problème. Les enfants de moins de quinze ans, même ceux qui sont recrutés dans les forces armées, doivent être considérés comme des civils. La confusion naît peut-être du fait que l'art. 77, par. 3, n'exclut pas la possibilité de les considérer comme des PG.

Dans le cas où ces enfants-là sont capturés, le CICR souhaiterait que s'ils sont considérés comme des PG, ils bénéficient d'un traitement spécial en raison de leur jeune âge, et que s'ils ne sont pas considérés comme des PG, ils soient traités comme des personnes civiles protégées, c'est-à-dire qu'ils bénéficient dans ce cas également d'un traitement privilégié.

Un autre cas peut encore se présenter, celui de l'enfant de moins de quinze ans, capturé sans avoir été véritablement recruté par les forces armées, mais qui aurait pris les armes volontairement: dans ce cas-là, l'enfant devrait être traité comme une personne civile protégée, compte tenu de circonstances atténuantes qui excluent sa culpabilité, notamment en raison de son jeune âge ou de son manque de discernement.

V. L'ASSISTANCE DE LA CROIX-ROUGE AUX ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Le CICR accomplit sa mission humanitaire en faveur des enfants notamment en temps de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs; mais au fil des années, il a souvent fait usage du droit d'initiative que lui confère son rôle d'institution spécifiquement neutre et indépendante, et d'intermédiaire qui œuvre pour la prévention et l'élimination de la souffrance humaine.

Comme l'explique Mme Denise Plattner dans son article «La protection de l'enfant dans le droit international humanitaire», le CICR a souvent mené son action en faveur des enfants victimes de conflits armés, en l'absence de toute base juridique:

«Conformément à sa tradition d'institution humanitaire et à son mandat, le CICR n'a cependant pas attendu la création de dispositions légales protégeant l'enfant dans les conflits armés pour entreprendre, sur le terrain, des actions destinées à la protection des enfants. Tout au long des conflits, les initiatives du CICR précèdent la protection juridique de l'enfant, et cherchent à la compléter ou à y suppléer, lorsque les mécanismes d'application du droit international humanitaire font défaut.

«Pendant la Seconde Guerre mondiale, au milieu de tant d'horreurs et malgré les difficultés qu'il a rencontrées dans ses activités en faveur des civils, notamment en raison de l'absence de toute base juridique, le CICR a pu organiser certaines actions, telles que le placement des jeunes au-dessous de dix-huit ans dans des camps spéciaux, l'organisation d'émissions radiophoniques en vue de faciliter la réunion d'enfants séparés de leurs parents, la création de homes d'accueil dans les pays dévastés par la guerre.» [13]

Mme Plattner poursuit en mentionnant d'autres activités de la Croix-Rouge qui revêtent une importance primordiale pour le bien-être des enfants: la recherche de personnes disparues, l'échange de messages familiaux et le regroupement de familles séparées par la guerre. Ce travail est effectué par l'Agence centrale de recherches du CICR, souvent avec l'assistance des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Dans son article: «Les regroupements des familles en Europe à l'époque de la Deuxième Guerre mondiale», H. G. Beckh affirme que les décisions prises par les gouvernements européens après la guerre ont déraciné des millions de personnes et que plus d'un million d'entre elles se sont trouvées séparées de leurs proches. Parlant de l'importance des regroupements de familles, il affirme que «la Seconde Guerre mondiale n'a pas seulement ravagé de vastes étendues de territoire et pratiquement étouffé toute vie économique, elle a laissé aussi dans son sillage du ressentiment et de la haine ainsi que des divergences fondamentales dans le domaine idéologique. Dès les premiers regroupements de familles, ceux-ci

[13] La protection des enfants dans le droit international humanitaire, document présenté lors du Symposium international sur «Les enfants et la guerre», à Siuntio Baths, Finlande, en mars 1983, Revue internationale de la Croix-Rouge, mai-juin 1984.

ont eu des effets apaisants. Ces familles oubliaient en chemin la dureté de la guerre et de l'après-guerre, tournaient leur esprit vers l'avenir et, en premier lieu, vers la reconstruction de leur vie.» [14]

Ce travail se fondait sur le droit d'initiative humanitaire du CICR dont l'une des premières tâches fut «la réunion des enfants de moins de seize ans (parfois un peu plus âgés) avec leurs parents et, si ceux-ci étaient décédés, avec leurs parents les plus proches.»

En raison de nombreux obstacles, le CICR ne put réellement commencer cette action que deux ans après la fin des hostilités. En grande partie grâce aux demandes de la Croix-Rouge pour la prise en considération des aspects humanitaires, il fut décidé que le programme de regroupement des familles comprendrait à la fois des Allemands et des membres des minorités ethniques de langue allemande (dites «Volksdeutschen»). Après la guerre, en plus de la population résidente, l'Allemagne de l'Ouest comptait 9,1 millions d'Allemands et de «Volksdeutschen» qui avaient dû quitter leurs foyers du fait des décisions des autorités gouvernementales de l'Est.

En collaboration avec la Croix-Rouge allemande, le CICR a compilé des fiches de renseignements et des listes d'enfants évacués vers l'Est ainsi que des listes de leurs parents restés en Allemagne. Il fallut organiser des transports d'enfants et obtenir les autorisations d'entrée et de sortie nécessaires, démarches qui furent rendues difficiles en raison de la confusion qui régnait sur le plan juridique, des lois d'occupation et des différentes interprétations de la notion de souveraineté.

RECHERCHE DES PERSONNES SANS IDENTITÉ — LA CROIX-ROUGE ALLEMANDE

A la fin de la Seconde Guerre mondiale, un Allemand sur quatre était à la recherche d'un parent ou était lui-même recherché. Dans les années d'après-guerre, des millions de demandes de recherches furent littéralement présentées et l'on trouva plus de 250 000 enfants sans identité ni parents. Certains parents avaient été tués lors de bombardements; d'autres avaient été séparés de leurs enfants lors d'évacuations ou pendant l'exode. La Croix-Rouge allemande mit sur pied un Service spécial de recherches

[14] Les regroupements des familles en Europe à l'époque de la Deuxième Guerre mondiale, Revue internationale de la Croix-Rouge, mai-juin 1980.

d'enfants et introduisit des techniques spéciales pour rechercher les personnes sans identité, un nourrisson ou un enfant en bas âge étant en effet incapable de donner son identité, son lieu ou sa date de naissance. Des fiches de renseignements furent compilées et des listes établies donnant leur âge approximatif, la couleur de leurs cheveux, celle de leurs yeux et tout autre signe distinctif. Leurs vêtements, une couverture ou un jouet étaient également décrits dans la mesure où de tels renseignements pouvaient contribuer à identifier ces enfants. Ce travail fut effectué pour une large part via la presse et la radio et les résultats obtenus furent excellents. Plus tard, une idée connut un grand succès; il s'agissait en l'occurrence d'une affiche montrant l'enfant perdu, devenu adulte, accompagné d'une description de la couleur de ses yeux, de ses cheveux, etc., et d'une indication de la date et du lieu où il avait été trouvé enfant. L'idée étant que l'enfant disparu pouvait ressembler, une fois adulte, aux parents qu'il avait perdus et qui, peut-être, pourraient le reconnaître. La Croix-Rouge allemande fit imprimer ces affiches par milliers et les fit poser dans des lieux publics tels que bureaux de poste, gares et mairies. Cette méthode fut abandonnée il y a quelques années, lorsqu'il fut établi qu'elle avait permis de retrouver le plus grand nombre possible de personnes. Sur 294 354 demandes provenant d'enfants ou les concernant, toutes, à l'exception de 3271, avaient été résolues.

Forte des expériences acquises pendant la Seconde Guerre mondiale, la Croix-Rouge allemande est, plus que toute autre Société nationale, consciente de la nécessité et des avantages que présente le Service de recherches de la Croix-Rouge. Aussi a-t-elle été en mesure d'offrir au Croissant-Rouge de Malaisie son expérience et son savoir-faire dans ce domaine pour l'aider dans ses activités de recherches de Vietnamiens «réfugiés de la mer» arrivant en Asie du Sud-Est en 1979.

ACTIVITÉS DE LA CROIX-ROUGE HONGROISE EN FAVEUR D'ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS

Après la Seconde Guerre mondiale, en raison de l'établissement de nouvelles frontières, un grand nombre d'enfants d'origine hongroise vivaient en Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie dans des régions dont la population était hongroise et où leurs parents les avaient envoyés pour des raisons de sécurité. De même, on trouva certains enfants de ces régions résidant en Hongrie sans leurs parents.

Une fois les communications postales rétablies, nombre de parents purent se mettre en contact avec leurs enfants, dont le rapatriement allait devenir une tâche d'envergure, vers la fin des années quarante et le début des années cinquante, pour la Croix-Rouge hongroise qui œuvra avec les Sociétés sœurs de Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie, et les autorités compétentes.

Ce travail impliquait de nombreuses tâches administratives et une documentation importante: l'enregistrement des données fournies à la base de la demande des parents, suivi de la demande de l'acte de naissance et de l'autorisation de la part des autorités pour le retour de l'enfant. Dans certains cas, il fallait en tout premier lieu retrouver l'enfant.

De même, pour les enfants qui allaient rejoindre leurs parents dans d'autres pays, il fallut établir des listes, obtenir des passeports et organiser leur transfert. Les enfants étaient accompagnés dans le pays en question et remis aux représentants de la Société de la Croix-Rouge de ce pays en présence d'un médecin avant de retrouver leurs parents.

La Croix-Rouge hongroise décrit sa mission comme suit:

«Il s'écoulait de nombreuses années avant que ce travail aboutisse, moins pour des raisons administratives que pour des raisons sentimentales. En effet, après avoir été si longtemps séparés de leurs parents, certains enfants préféraient rester dans l'environnement auquel ils s'étaient habitués et n'acceptaient leur rapatriement qu'à contrecœur, après bien des doutes et des hésitations.» [15]

Au début des années cinquante, la Hongrie comptait un grand nombre d'enfants réfugiés grecs non accompagnés. La Croix-Rouge hongroise s'employa à leur trouver des foyers et par la suite, avec l'assistance d'autres services de recherches de Sociétés nationales de la Croix-Rouge, elle s'efforça de retrouver leur famille afin d'organiser leur regroupement. Ce travail prit, lui aussi, de nombreuses années en raison des difficultés rencontrées dans la recherche des parents.

Après les événements de 1956, qui virent des dizaines de milliers de personnes quitter le pays, le volume de travail du Service de recherches de la Croix-Rouge hongroise augmenta considérablement. Comme les adultes, un grand nombre d'enfants étaient partis

[15] «L'activité de la Croix-Rouge hongroise en faveur des enfants non accompagnés». Document de travail présenté par la Croix-Rouge hongroise lors du Séminaire Technique de l'Agence centrale de recherches, Genève, 4-10 novembre 1982.

à l'insu de leurs parents pour qui la Croix-Rouge représentait le seul espoir de les revoir.

Pour les enfants mineurs non accompagnés (enfants de moins de dix-huit ans), les parents faisaient une demande de rapatriement étant donné que leurs enfants étaient partis à leur insu ou sans leur consentement. La Croix-Rouge yougoslave accepta de renvoyer en Hongrie les enfants de moins de quatorze ans. La plupart d'entre eux venaient de villages situés près de la frontière; les plus jeunes, âgés de six ans, avaient même franchi la frontière en suivant leurs aînés, comme s'ils ne faisaient qu'aller en promenade.

Certains parents avaient quitté le pays sans leurs enfants, les laissant avec des proches, des amis et des voisins ou, selon la Croix-Rouge hongroise, abandonnés à eux-mêmes dans un appartement vide. Après un certain temps, ils demandaient que ces enfants soient autorisés à les rejoindre. La Croix-Rouge hongroise informait alors les tuteurs de la marche à suivre, mais il était fréquent que ces derniers pensent qu'il valait mieux que les enfants restent en Hongrie.

Malheureusement, un nombre assez important d'enfants étaient à la charge de l'Etat et la Croix-Rouge hongroise prit soin d'eux afin de faciliter leur réunion avec leurs parents à l'étranger. D'après la Croix-Rouge hongroise, une minorité de ces regroupements de famille échouaient car certains enfants ne pouvaient pardonner à leurs parents de les avoir abandonnés ou étaient déçus de leurs retrouvailles tant attendues. Après quelque temps, certains d'entre eux choisissaient de retourner en Hongrie.

Certes, la Croix-Rouge britannique continue de recevoir des demandes, via la Croix-Rouge hongroise, de la part de parents inquiets, devenus âgés, souhaitant recevoir des nouvelles de leurs enfants qui avaient quitté soudainement le pays voilà bientôt trente ans. Dans de nombreux cas, il est évident que ces enfants ne se sont pas établis avec bonheur en Grande-Bretagne ou ne s'y sont pas véritablement implantés et pourtant ils ne semblent pas éprouver le moindre désir de retour au pays, voire de se mettre en contact avec leurs parents, ne serait-ce que pour les rassurer.

LE TRAVAIL DE RECHERCHES DE LA CROIX-ROUGE GRECQUE: UN EXEMPLE DE REGROUPEMENT DE FAMILLE

La question se pose parfois de savoir comment un enfant d'un certain âge peut oublier jusqu'à son propre nom. Or, un cas que rapporte la Croix-Rouge grecque illustre bien ce problème:

Il y a un certain temps, un homme fit appel à la Croix-Rouge grecque pour retrouver sa sœur née en 1911/12 dans un village de Turquie. En 1924, après la catastrophe d'Asie Mineure, l'un de ses frères et sa femme l'emmenèrent en Grèce. Malheureusement, ce frère mourut et il semblerait que la belle-sœur l'ait confiée à un Turc, à la suite de quoi on n'entendit plus parler d'elle.

Elle réapparut après avoir entendu un appel lancé sur les ondes par la Croix-Rouge grecque, qui donnait des précisions sur la personne recherchée et son passé familial.

L'enfant avait été vraisemblablement emmenée à l'Agence du Proche-Orient. Elle ne connaissait pas sa date de naissance. Elle savait que ses parents étaient décédés, mais elle ne se souvenait ni d'eux ni même de son nom de famille. L'Agence l'enregistra sous le nom de Panayotidoy (fille de Panayotis), puis envisagea de l'envoyer aux Etats-Unis avec d'autres enfants grecs, mais pour une raison quelconque elle fut confiée à une famille grecque. Elle fut gouvernante des enfants et resta à leur service pendant trente-cinq ans.

Finalement, elle était venue en Grèce il y a dix ans avec son mari. Et ce n'est qu'après avoir entendu le message diffusé à la radio par la Croix-Rouge grecque, qui donnait des précisions sur la personne recherchée et sur son histoire, qu'elle se souvint alors de son nom!

LE TRAVAIL DE RECHERCHES DE LA CROIX-ROUGE BRITANNIQUE

Les activités de recherches de personnes portées disparues par le fait des bouleversements qu'engendrent les conflits armés se poursuivent bien après la fin des hostilités.

La Croix-Rouge britannique reçoit quelque 3000 demandes de recherches par an, concernant la santé, le bien-être et les endroits où pourraient se trouver des personnes séparées par un conflit ou d'autres situations d'urgence. La Société nationale a reconnu depuis longtemps les bienfaits sociaux de ce service humanitaire pour la communauté. Cependant que plus de 30% de ses activités de recherches ont trait au conflit actuel entre l'Irak et l'Iran, 25% continuent de porter sur des personnes séparées par le fait de la Seconde Guerre mondiale. Un grand nombre des demandes reçues concernent des enfants qui avaient été envoyés hors des frontières européennes lors des événements qui conduisirent à la guerre ou qui

étaient arrivés juste après la guerre en qualité de mineurs non accompagnés, en provenance des camps de personnes déplacées.

L'histoire relate des cas aux détails affligeants d'enfants qui furent séparés de leurs parents, soit intentionnellement pour leur propre sécurité, soit pour d'autres raisons. Les parents furent déportés ou envoyés aux travaux forcés et les enfants confiés à des proches; et la nouvelle délimitation des frontières allait les séparer. Souvent aussi, des mères abandonnèrent leur enfant issu d'une liaison avec un soldat d'occupation ou de libération, ou né d'une liaison nouée dans un camp, et ce dans l'espoir de lui offrir une vie meilleure.

Nombre de ces enfants, aujourd'hui adultes, ne savent strictement rien de leur passé et certains d'entre eux sont incapables de mener une existence satisfaisante faute de connaître leur origine. Un certain nombre des demandeurs avaient pensé qu'il était impossible de retrouver leur famille, ce qui est en fait souvent le cas, d'autres craignaient d'entreprendre des recherches. Certains d'entre eux sont aujourd'hui parents à leur tour, ce qui semble exacerber leur désir de connaître leur passé et de retrouver leur famille.

Lors du Séminaire de Rädda Barnen sur les soins et la protection des enfants non accompagnés en période d'urgence, qui s'est tenu en juin 1985 en Norvège, on souligna l'importance de faire connaître à l'enfant son histoire le plus rapidement possible et parallèlement de l'orienter. On préconisa également de conserver longuement tous les documents et renseignements à son sujet.

De toute évidence, l'expérience de la Croix-Rouge britannique corrobore l'importance de ces suggestions. Le professeur Ron Baker, lui-même réfugié allemand dans son enfance, fit récemment un exposé lors d'une réunion informelle de la Croix-Rouge britannique en juin 1985, sur le thème des réfugiés, de leurs racines et de leur santé psychique.

Selon le professeur Baker, c'est une nécessité pour chacun d'assembler les pièces du puzzle de sa vie, et des informations de toutes sortes, tirées de documents, actes de naissance, photographies, coupures de journaux, testaments de famille et d'amis, constituent les éléments essentiels de ce processus. Les renseignements appropriés permettent au «survivant» de remonter à ses origines, à ses racines et de rétablir un lien avec sa famille, sa culture, sa religion, etc. On ne devrait jamais détruire les données relatives à son passé, mais bien plutôt les conserver précieusement et les mettre à disposition, le professeur Baker restant persuadé que cela contribue à protéger la santé psychique de la personne concernée.

Les enfants devraient avoir le plus d'informations possible sur leurs origines et leur passé, et ce dès que possible. Il faudrait se renseigner auprès de la Croix-Rouge sur la possibilité de rechercher les membres de leur famille.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, le professeur Baker sait par expérience personnelle de quoi il parle: il fut en effet adopté au Royaume-Uni et croyait que ses parents étaient morts. Quelques années plus tard, par le biais de la Croix-Rouge, il apprit que sa mère avait survécu; mais lorsqu'il la retrouva, elle n'était pour lui qu'une étrangère.

L'an dernier, un jeune Vietnamien qui était arrivé au Royaume-Uni en 1975 avec un groupe de nourrissons envoyés par avion du Vietnam eut des sentiments partagés en apprenant, par la Croix-Rouge britannique, que sa mère était toujours en vie. Certes, la nouvelle l'aurait moins traumatisé si les recherches avaient été entreprises plus tôt, mais aucune demande de recherches n'avait été présentée en faveur de ce garçon.

Les recherches constituent la première étape sur la voie du regroupement de famille. Comme l'ont souligné le CICR et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tous les efforts doivent être déployés pour rechercher les parents avant qu'un enfant soit envoyé en tant que mineur non accompagné dans un pays tiers pour une réinstallation. Toutefois, une fois l'enfant accueilli en vue de sa réinstallation – le rapatriement d'enfants, quel qu'en soit le nombre, ne semblant pas être une solution dans la plupart des cas — les personnes responsables du bien-être de l'enfant doivent se pencher sur une question de priorité: faut-il à tout prix entreprendre toutes les démarches possibles afin de retrouver la famille de l'enfant ou faut-il plutôt concentrer tous les efforts pour aider celui-ci à repartir dans une nouvelle vie, quitte à ignorer le passé? Il faut trouver le juste équilibre entre ces deux solutions.

VI. TRAVAUX ACTUELLEMENT EN COURS CONCERNANT LES SOINS ET LA PROTECTION DES ENFANTS

Les organisations intergouvernementales et les ONG ont tenu de nombreux symposiums, ateliers et séminaires, dont la forte participation reflète bien l'intérêt que suscite cet important sujet. Comme nous l'avons déjà mentionné, une étude importante est en

cours, ainsi que les travaux d'élaboration de deux projets de conventions, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'enfant et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Bien que l'accent ait été mis surtout sur les soins et la protection des enfants et de leurs intérêts, et en particulier sur la nécessité d'établir des principes et des lignes directrices pour la protection future des mineurs non accompagnés, le problème des enfants dans les situations de conflits armés s'est posé dans presque toutes les réunions.

Une Convention internationale sur les droits de l'enfant

Au début de l'année 1985, lors de sa 41e session, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a adopté le rapport du Groupe de travail sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant. Jusqu'alors, le groupe de travail avait adopté 17 articles. Au cours de cette session, les délégués des Etats ont présenté de nouveaux articles, dont deux concernent la protection des enfants dans les situations de conflits armés, mais le groupe de travail ne les a pas encore examinés.

L'un des deux articles présentés par les délégations des Pays-Bas, de la Belgique, de la Suède, de la Finlande, du Pérou et du Sénégal, est libellé comme suit:

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire applicables en cas de conflit armé dont la protection s'étend aux enfants.
2. En exécution de ces obligations, les Etats parties à la présente Convention s'abstiennent notamment, en conformité avec les règles pertinentes du droit international humanitaire, d'enrôler des enfants dans les forces armées et prennent toutes les mesures possibles dans la pratique, pour que les enfants ne participent pas aux hostilités.

Les séances du groupe de travail sont ouvertes à tous les membres de la Commission des droits de l'homme et le CICR est l'une des organisations présentes à titre d'observateur. Bien que les ONG manifestent leur intérêt et leur soutien à ce groupe de travail, la faible représentation des Etats membres cause une certaine préoccupation.

La République islamique d'Iran a également soumis une proposition de nouvel article qui mentionne les enfants et les situations

de conflits armés... et se réfère aux attaques militaires dirigées contre la population civile et l'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (domaines que couvre également le droit international humanitaire). [16]

L'article 11 bis du projet de convention présente également un intérêt, car il dispose que: «les Etats parties à la présente Convention collaboreront, selon qu'il conviendra, à tous les efforts des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, pour protéger et aider les enfants (qui cherchent à obtenir le statut de réfugié) et pour rechercher les père et mère ou autres proches parents de tout enfant réfugié non accompagné, en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque aucun père ou mère, proche parent ou tuteur ne peut être trouvé, l'enfant doit se voir accorder la même protection que tout autre enfant privé provisoirement ou en permanence de son milieu familial pour quelque raison que ce soit...»

Une Convention européenne de sauvegarde des droits de l'enfant

L'Union internationale de protection de l'enfance travaille à l'élaboration d'une Convention européenne de sauvegarde des droits de l'enfant qui, dans son avant-projet actuel, comprend une soixantaine d'articles.

L'article 42 précise qu'en période de conflit armé, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels devront être respectés et que les mesures nécessaires devront être prises en temps de paix, sur le plan administratif et législatif.

Là aussi le CICR qui participe aux travaux en qualité d'observateur, a pu faire des suggestions quant au libellé des articles ayant trait aux situations de conflits armés, ceci pour éviter toute confusion ou l'affaiblissement des dispositions juridiques existantes.

Les soins aux enfants non accompagnés, réfugiés, victimes de guerres et de catastrophes naturelles

MM. Everett Ressler, le docteur Neil Boothby et Daniel Steinbock mènent actuellement une étude sur les soins aux enfants non accompagnés, réfugiés, victimes de guerres et de catastrophes naturelles.

[16] Le groupe de travail qui a précédé la 42e session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (3 février — 14 mars 1986) a adopté l'art. 20 sur les enfants dans les conflits armés.

L'idée de cette étude est née de la préoccupation que causaient les soins et le placement des enfants non accompagnés en période d'urgence et de la volonté d'établir des principes et des lignes directrices à cet égard.

L'étude menée par M. Ressler et ses collaborateurs fut discutée lors d'un séminaire intitulé «les soins et la protection des enfants non accompagnés en période d'urgence», que Rädda Barnen organisa en juin 1985 à Oslo. Les représentants de 35 ONG et agences des Nations Unies qui participaient à ce séminaire se sont accordé à reconnaître le défi que posait aux gouvernements et aux organismes de secours le problème des enfants mineurs non accompagnés en période d'urgence, et à penser que cette étude contribuerait valablement aux travaux ultérieurs menés à ce sujet et qu'elle devrait comprendre des activités destinées à promouvoir sur le plan international une plus large reconnaissance des principes et des lignes directrices. *En ce qui concerne l'amélioration de la protection et des soins aux enfants, il fut suggéré de donner la priorité non pas aux dispositions légales, mais bien plus à la discussion des principes et des lignes directrices.*

Par ailleurs, la question de la faible représentation géographique dans les réunions et les groupes de travail, qui constitue un sujet de préoccupation, a été soulevée. Un avertissement a aussi été lancé à l'égard d'un excès de professionnalisme devant la tâche à accomplir et d'une vision essentiellement européenne de la situation de l'enfant et de ses problèmes. Il ne faut pas oublier que si les organisations peuvent conseiller et préconiser, seuls les gouvernements sont compétents pour décider de ce qui se passe à l'intérieur de leurs frontières.

Symposium international sur la protection des enfants

Un document de travail présenté lors du Symposium organisé par la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales, qui s'est tenu à Amman, Jordanie, en novembre 1984 aborde la question du recrutement de l'enfant soldat. L'auteur souligne que le problème ne concerne pas uniquement le recrutement des enfants pour le combat, mais aussi l'impact des activités armées et de la violence sur de jeunes esprits. Bien que les instruments internationaux existants dans le domaine du droit humanitaire contiennent des dispositions spécifiques et détaillées en vue de limiter l'impact des conflits armés sur les enfants, le problème réside dans leur application.

Il a été suggéré de diffuser de manière appropriée, les principes humanitaires liés à la question, et ce à tous les niveaux, de façon à ce que toutes les personnes concernées les appliquent sur le plan international. On a également souligné la nécessité de faire campagne et pression sur les gouvernements pour qu'ils protègent et fassent observer les principes du droit international humanitaire et qu'ils réagissent aux transgressions de leurs propres agents.

Concernant l'évacuation des enfants, on a déclaré que les intérêts de l'enfant à long terme n'avaient pas toujours été pris en considération, le premier souci ayant été d'écarter les enfants du danger. Bien souvent, les aspects sociaux ne sont examinés que plus tard. Ainsi, lors du pont aérien des nourrissons vietnamiens, organisé après la chute de Saïgon, on a dit que «de toute évidence, dans de nombreux cas les procédures de recherches des familles avaient été minimes, dans la précipitation à protéger les intérêts des enfants.» Bien que le droit international humanitaire prévoie, nous l'avons vu, des conditions très sévères concernant l'évacuation des enfants, ces actions (déplacements) n'ont pas été entreprises par les gouvernements, mais par des organismes privés qui se souciaient en priorité de l'intérêt des enfants. En accordant à ces enfants des visas d'entrée, les gouvernements ont en quelque sorte donné leur consentement tacite à ce genre d'action.

Les groupes de travail du Symposium d'Amman ont fait un certain nombre de recommandations qui pourraient faire progresser la protection des enfants dans les situations de conflits armés.

On a tout d'abord suggéré «de chercher à créer un nouveau consensus contre la guerre elle-même»... «et de convoquer une conférence mondiale de penseurs religieux et autres, représentant l'éventail des différentes philosophies politiques et religieuses».

Il a été reconnu que la protection des civils et des enfants connaîtrait un progrès immédiat si le droit international humanitaire existant était respecté.

Parmi d'autres suggestions:

— L'étude des droits de l'homme devrait faire partie des programmes scolaires.
— Les gouvernements devraient inclure dans les programmes de formation destinés aux forces armées et aux agences travaillant pour la défense nationale et la protection civile, la connaissance de leurs devoirs en vertu du droit international humanitaire.

— Il faudrait promouvoir la prise de conscience du public et son engagement à l'égard du droit international existant en matière de protection des enfants dans les conflits armés. Cette démarche concerne aussi le travail de reportage des journalistes qui ne devraient «pas se contenter de dire qui est en train de gagner ou de perdre, mais qui devraient également parler de ceux qui souffrent et mettre en lumière les abus caractérisés du droit humanitaire».
— Il conviendrait de mener une recherche orientée sur l'action pour aider ceux qui travaillent sur le terrain à la mise au point des programmes les mieux adaptés pour répondre sur place aux besoins des enfants impliqués dans les conflits armés, tout en accordant une attention particulière aux enfants qui sont dans des camps, déplacés ou déracinés de leur environnement familial.

CONCLUSION

Nous avons examiné la protection que la IVe Convention de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 offrent aux enfants dans les situations de conflits. Ces dispositions tiennent compte du principe que les enfants sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'une protection spéciale.

Lorsque l'idée d'une convention sur les droits de l'enfant fut lancée pour la première fois, il y eut des débats sur la question de savoir si c'était là la meilleure manière de procéder. L'Union internationale de protection de l'enfance émit des réserves sur le projet de proposition présenté par la Pologne, en soulignant la différence juridique qui existe entre une déclaration et une convention. Bien que la convention ait théoriquement plus de poids que la déclaration, parce que les Parties sont tenues de la respecter, l'expérience a montré qu'une déclaration adoptée à l'unanimité avait un impact moral beaucoup plus profond qu'une convention ratifiée par quelques pays seulement.

Dans un document (non daté) intitulé «Remarques sur le projet de Convention sur les droits de l'enfant», Evi Underhill pose plusieurs questions sur les conventions: sont-elles nécessaires? sont-elles efficaces, sont-elles mises en œuvre et correspondent-elles à l'éventail des coutumes nationales et des structures politiques, économiques et juridiques?

Il ne fait aucun doute que la faible représentation géographique des Etats membres participant au groupe de travail chargé d'éla-

borer le projet de convention sur les droits de l'enfant a fait l'objet d'une certaine préoccupation. Par ailleurs, un certain nombre d'ONG insistent sur la nécessité d'accélérer le processus d'élaboration du projet.

Certes, il est parfaitement possible d'achever plus rapidement l'élaboration du projet, mais il y a un risque que le texte contienne alors des dispositions trop «complexes» et que de nombreux pays ne soient pas en mesure de répondre aux normes exigées. Cela dit, à moins que les gouvernements soient plus nombreux à participer, il se pourrait que certains d'entre eux estiment que ce projet de convention est inacceptable, voire qu'il ne s'applique pas à eux.

La première proposition de convention sur les droits de l'enfant n'abordait pas la question de la protection de ce dernier dans les situations de conflits armés. Aujourd'hui, comme nous l'avons mentionné, les deux projets de conventions, celui des Nations Unies et le projet européen, contiennent des articles couvrant les situations de conflits.

Selon le CICR, ce n'est pas le problème en soi de la protection des enfants en période de conflits armés qui rend nécessaire l'introduction de nouveaux instruments juridiques.

Il nous faut veiller à ne pas affaiblir la protection existante qui consiste en une trentaine d'articles. Les travaux de la Conférence diplomatique de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui a préparé les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 se sont poursuivis de 1974 à 1977.

Cependant que le risque existe bel et bien que de nouvelles conventions ne soient ni ratifiées, ni mises en œuvre, il ne faut pas oublier que 163 Etats sont parties aux Conventions de Genève (soit plus qu'à la Charte des Nations Unies!), 57 au Protocole I et 50 au Protocole II. [17]

Non, il n'est point besoin de nouvelles lois pour protéger l'enfant dans les conflits armés. Ce qui par contre est nécessaire, c'est la diffusion et la mise en œuvre du droit international humanitaire existant. Il faudrait aussi que ceux-là mêmes qui, au sein des ONG, dénoncent l'insuffisance de la protection et s'emploient à remanier les lois en vigueur, fassent preuve d'une plus grande compréhension à l'égard de la question.

---

[17] Valable au 28 février 1986.

Néanmoins, il semble que l'idée d'une convention relative à l'enfant, qui mentionnerait sa protection dans les situations de conflits armés, ait ses partisans. Et comme nous l'avons mentionné plus haut, les projets actuels des deux Conventions, européenne et des Nations Unies, comprennent des articles sur ce point.

Comme l'a affirmé M. Nigel Cantwell dans son rapport sur les échanges informels qu'avaient eu les organisations internationales non gouvernementales sur ce sujet, lors du Forum des ONG qui s'est tenu à Rome en 1984, «il ne suffit pas de justifier l'omission du problème des enfants dans les conflits armés en se fondant sur le fait que cette question est couverte ailleurs, notamment dans les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève. En fait, la majorité des droits qui seront accordés dans le cadre du projet de Convention figurent déjà dans d'autres textes de droit international. Mais les omettre dans le projet de convention sur les droits de l'enfant reviendrait à oublier que l'enfant y a droit».

Lors de la même réunion, M. Michel Veuthey, du CICR, s'est exprimé sur l'une des principales préoccupations de l'heure, celle de l'enfant soldat, en déclarant: «Dans trop de conflits, les enfants sont non seulement les victimes, mais aussi les protagonistes des combats, où ils se voient, volontairement ou non, engagés comme combattants. Ce phénomène des enfants combattants, ... doit être stoppé avant qu'il ne soit trop tard.

Il faut que les Etats signataires des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 respectent les dispositions interdisant l'enrôlement des enfants de moins de quinze ans.

Les ONG peuvent rappeler aux gouvernements leurs obligations en vertu des traités déjà ratifiés ou leur devoir de les ratifier. Les ONG peuvent également influencer l'opinion publique.

C'est non seulement une question qui intéresse les Etats engagés dans ces conflits, c'est bien plus encore une responsabilité collective, universelle, de faire respecter une disposition fondamentale des droits des enfants à la paix. Ce serait là aussi une contribution à la survie des enfants, et à la paix dans le monde.»

Sandra Singer
Directrice
Service international de recherches
et d'assistance sociale
Croix-Rouge britannique

DISPOSITIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ACCORDANT UNE PROTECTION SPÉCIALE AUX ENFANTS

1. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949

Article 14: Zones et localités sanitaires et de sécurité
Article 17: Evacuation
Article 23: Envoi de médicaments, vivres et vêtements
Article 24: Mesures spéciales en faveur de l'enfance
Article 25: Nouvelles familiales
Article 26: Familles dispersées
Article 38: Personnes non rapatriées
Article 49: Déportations, transferts, évacuations
Article 50: Enfants
Article 51: Enrôlement, travail
Article 68: Peines, peines de mort
Article 76: Traitement des détenus
Article 81: Entretien
Article 82: Groupement des internés
Article 89: Alimentation
Article 94: Distractions, instruction, sport
Article 132: Pendant les hostilités ou pendant l'occupation

2. Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949

LE PROTOCOLE I DU 8 JUIN 1977

Article 8: Terminologie
Article 70: Actions de secours
Article 74: Regroupement des familles dispersées
Article 75/5: Garanties fondamentales
Article 77: Protection des enfants
Article 78: Evacuation des enfants

LE PROTOCOLE II DU 8 JUIN 1977

Article 4/3: Garanties fondamentales
Article 6/4: Poursuites pénales